

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2021-325

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2021-12-06-00002 - 21 11 06 arrete renouvellement composition CDHH signe (8 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret

R03-2021-12-03-00004 - Arrêté préfectoral rendant la SARL BOIS PRÉCIEUX (filiale du groupe Octopussy) redevable d'une astreinte administrative journalière en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement - Commune de REMIRE-MONTJOLY (4 pages)

Page 12

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-12-06-00002

21 11 06 arrete renouvellement composition
CDHH signe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'aménagement
du territoire et de la transition
écologique

Service urbanisme, logement
et aménagement

**ARRÊTÉ n°
portant composition du conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement
de la Guyane (CDHH)**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.371-1 et suivants relatifs au Conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : le Conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement est composé de son président, président de la Collectivité Territoriale de Guyane ou de son représentant, et de 36 membres répartis en trois groupes de même importance.

Article 2 : le 1^{er} groupe, conformément à l'article R.371-3 (1°) et à l'article R. 371-5 du code de la construction et de l'habitation, est composé de 12 élus représentant les collectivités territoriales :

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE

TITULAIRES

Keena PERLET
Aïssatou CHAMBAUD
Samantha CYRIAQUE
Karine CRESSON-IBRIS
Jean-Claude LABRADOR
Benféline WAARHEID

SUPPLÉANTS

Thibault LECHAT-VEGA
Mirta TANI
Roger ARON
Isabelle VERNET
Crépin KEZZA
Félix DADA

MAIRE DE LA COMMUNE DU CHEF-LIEU DU DÉPARTEMENT

TITULAIRE

Sandra TROCHIMARA

SUPPLÉANT

Hélène PAUL

PRESIDENT(E) D'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DOTE DE LA COMPETENCE LOGEMENT

TITULAIRE

Sophie CHARLES

SUPPLÉANT

Serge SMOCK

ASSOCIATION DES MAIRES

TITULAIRE

Bénédicte FJEKE
Céline REGIS
Jules DEIE
Gilles ADELSON

SUPPLÉANT

Alberic BENTH
Jean-Paul FERREIRA
Michel-Ange JEREMIE
Claude PLENET

Article 3 : le 2^{ème} groupe, conformément à l'article R.371-3 (2°) du code de la construction et de l'habitation, est composé de 12 professionnels intervenant dans le département du foncier ou pour la construction, l'amélioration de l'habitat ou la mise en œuvre des moyens financiers correspondants, désignés dans les conditions fixées à l'article R. 371-4, dont un représentant du comité économique et social, un représentant du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement et un représentant de la caisse d'allocation familiale compétente, désignés, chacun en ce qui le concerne, par le président de ces organismes :

1 / SOCIÉTÉ GUYANAISE D'HLM

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Jean-Marc HENRY	Lionel BERNUS

2 / ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'AMÉNAGEMENT EN GUYANE - EPFAG

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Denis GIROU	Ludovic BLANCHET

3 / SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE KOUROU - SIMKO

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Jean-Jacques STAUCH	Philippe BANASZAK

4 / CONSEIL ÉCONOMIQUE SOCIAL ENVIRONNEMENTAL DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION DE GUYANE

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Jean-Marc AIMABLE	Ariane FLEURIVAL

5 / SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA GUYANE - SIGUY

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Stéphane GINISTY	Etienne FUSSEL

6 / SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE SAINT MARTIN - SEMSAMAR

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Patrick WEIRBACK	Patricia WEIRBACK

7 / CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE - CAF

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Jean-Luc MIRTA	Myrtho JOACHIM

8 / BANQUE DES TERRITOIRES – Caisse des Dépôts et Consignations

TITULAIRE

Christian MOUTTON

SUPPLÉANT

Olivier DELESALLE

9 / CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE GUYANE - CROAG

TITULAIRE

Gaël LECOQ

SUPPLÉANT

André BARRAT

10 / FEDERATION RÉGIONALE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE GUYANE - FRBTP

TITULAIRE

Rani ANTOUN

SUPPLÉANT

11 / ASSOCIATION LA MAILLE

TITULAIRE

Albert CHONG-A-PHUNG

SUPPLÉANT

Marie-Alice PORTHOS

12 / CAP ACCESSION GUYANE

TITULAIRE

Isabelle PATIENT

SUPPLÉANT

Dominique JOLY

Article 4 : le 3^{ème} groupe, conformément à l'article R.371-3 (3°) du code de la construction et de l'habitation, est composé de 12 représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de gestionnaires ou de bailleurs privés, des partenaires sociaux à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, ainsi que de personnalités qualifiées.

1 / SOLIHA - AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Runnie OMAR	Emilia ABRAHAM

2 / CONSOMMATION LOGEMENT ET CADRE DE VIE - CLCV

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Xiomara STEPHENSON	Guy FREDERIC

3 / UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES - UDAF

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Rita CABERIA-EMPERAIRE	Armide FALGAYRETTES

4 / AGENCE DÉPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT - ADIL

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Valérie VERONIQUE	Lydia TRAN VAN DOI

**5 / ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTÉS
- ADAPEI**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monique BOISFER	Blaise JOSEPH FRANCOIS

6 / ACTION LOGEMENT

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Marc MATHIEU	Karyne CORMIER

7 / ARBRE FROMAGER – APROSEP

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Amandine MARCHAND	Marion FRENAY

8 / AGENCE D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT de la GUYANE - AUDEG

TITULAIRE

Juliette GUIRADO

SUPPLÉANT

Samy CHEVALIER

9 / ASSOCIATION AN NOU KOMBAT ANSANM TOUT INEGALITE DI JODLA - AKATIJ

TITULAIRE

Nicaise MARIE

SUPPLÉANT

Christophe BERTRANET

10 / SAMU SOCIAL Ile de CAYENNE

TITULAIRE

Joachim HYASINE

SUPPLÉANT

Marielle TROUDART

11 / CENTRE DE RESSOURCES POLITIQUE DE LA VILLE DE GUYANE - CRPV

TITULAIRE

Denis SOUILLARD

SUPPLÉANT

Jean-Philippe HUNYADI

12 / CHAMBRE DES NOTAIRES

TITULAIRE

Marie-José ILMANY

SUPPLÉANT

Corinne SALIBUR

Article 5 : la durée du mandat des membres du Conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement est de six ans. Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Article 6 : en application de l'article R.371-8 du Code de la construction et de l'habitation, le Secrétariat du conseil, du bureau et des commissions est assuré par la Direction générale des territoires et de la mer.

Article 7 : l'arrêté n°R03-2021-11-17-0000 du 17 novembre 2021 portant nomination des membres du conseil départemental de l'habitat de la Guyane est abrogé.

Article 8 : Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M . le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : Le secrétaire général des services de l'État en Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le **6 DEC. 2021**

Le préfet



Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-12-03-00004

Arrêté préfectoral rendant la SARL BOIS
PRÉCIEUX (filiale du groupe Octopussy)
redevable d'une astreinte administrative
journalière en application de l'article L.171-8 du
code de l'environnement - Commune de
REMIRE-MONTJOLY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....
RENDANT LA SARL LES BOIS PRÉCIEUX (FILIALE DU GROUPE OCTOPOUSSY)
REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE
JOURNALIÈRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640, 641 et 680 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2021-10-05-00001 du 04 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

1/5

VU la preuve de dépôt n° 973-2013-00034 en date du 15 juillet 2013 d'un dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la SARL Les Bois Précieux, représentée par Monsieur BERNARD Olivier et relatif au projet immobilier dénommé « Les Bois Précieux », situé sur les parcelles cadastrées AS 673 et AS 674 au lieu-dit Attila-Cabassou sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;

VU le récépissé de déclaration n° 973-2013-00034 en date du 16 septembre 2013, valant accord sur déclaration au titre de la loi sur l'eau, délivré à la SARL Les Bois Précieux, pour la réalisation du projet de construction du lotissement « Les Bois Précieux » au lieu-dit Attila-Cabassou sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly;

VU le premier contrôle (fin des travaux en 2015) en date du 13 avril 2016 pour défauts et non-conformité constatés ;

VU la visite contradictoire du site en date du 6 juillet 2016 en présence du maître d'ouvrage, des représentants de la Mairie de Rémire-Montjoly et de l'inspecteur police de l'eau de la DEAL de Guyane (actuellement DGTM de Guyane) pour un accord pour réalisation de travaux correctifs ;

VU la réunion de préparation et de cadrage en date du 15 septembre 2016 avec le maître d'ouvrage qui avait permis de convenir des travaux à réaliser ;

VU le contrôle effectué le 26 septembre 2016 qui a révélé la poursuite des travaux et des ouvrages non-conformes ;

VU le rapport de visite inopiné n° 2016-816 en date du 27 septembre 2016 qui a permis d'établir le rapport de manquement administratif n° 2016-817 en date du 28 septembre 2016 ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° R03-2016-11-18-016 du 18 novembre 2016 adressée au représentant de la SARL Les Bois Précieux par courrier en LRAR en date du 25 novembre 2016 ;

VU le courrier n° 2016-1017 de demande de compléments avant mise en œuvre des procédures administratives et pénales de l'Unité Police de l'Eau de la DEAL 973 en date du 15 décembre 2016 ;

VU le courrier n° 2017-357 de la Préfecture de la Région Guyane en date du 22 juin 2017 rappelant les travaux complémentaires à mener et l'interdiction de réaliser les lots supplémentaires indiqués dans l'article 6 de l'arrêté de mise en demeure ;

VU le contrôle administratif de terrain programmé effectué le 24 juin 2021 suite à un appel téléphonique en date du 21 juin 2021, d'une sinistrée du lotissement, indiquant l'occurrence répétée d'inondations au sein du lotissement cette année 2021;

VU le rapport de visite en date du 29 juin 2021 ayant permis d'établir le rapport de manquement administratif en date du 29 juin 2021, transmis à la SARL Les Bois Précieux par courrier référencé SPEB/UPE/2021-332 en LRAR en date du 01 juillet 2021, dans le cadre du contradictoire, conformément aux dispositions des articles L.176-6 et L.171-8 du code de l'environnement;

VU l'arrêté de mise en demeure n° R03-2021-07-29-00002 du 29 juillet 2021 adressée au représentant de la SARL Les Bois Précieux par courrier référencé SPEB/UPE/2021-384 en LRAR en date du 11 août 2021;

VU l'absence de réponse de la SARL Les Bois Précieux à la transmission de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

VU l'absence de réponse de la SARL Les Bois Précieux à la transmission des rapports de visites du site, des rapports de manquements administratifs et des arrêtés de mise en demeure susvisés ;

VU le projet d'arrêté préfectoral rendant la SARL Les Bois Précieux redevable d'une astreinte administrative journalière adressé au maître d'ouvrage par courrier référencé SPEB/UPE/2021- 593 LRAR en date du 29 octobre 2021 dans le cadre de la phase contradictoire sous quinzaine, réceptionné le 05 novembre 2021 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire au terme du délai déterminé dans le courrier de saisine pour observations sur le projet arrêté préfectoral rendant la SARL Les Bois Précieux redevable d'une astreinte administrative journalière qui lui a été transmis dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant que la SARL Les Bois Précieux a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n° R03-2016-11-18-016 du 18 novembre 2016 susvisé ;

Considérant que la SARL Les Bois Précieux a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n° R03-2021-07-29-00002 du 29 juillet 2021 susvisé ;

Considérant que la SARL Les Bois Précieux n'a jamais entrepris de travaux permettant de mettre en conformité le réseau pluvial du lotissement Les Bois Précieux, afin de ne plus aggraver la situation initiale et limiter les incidences sur le milieu aquatique et sur certaines parcelles de ce même lotissement ;

Considérant que depuis 2016, cela fait donc 5 ans, que le service en charge de la police de l'eau de la DGTM de Guyane demande à la SARL Les Bois Précieux de se conformer aux règles applicables en matière de la loi sur l'eau du code de l'environnement, et ce, malgré des engagements de sa part de le faire dans le dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les ouvrages de gestion des eaux pluviales actuellement en place dans le lotissement Les Bois Précieux ne sont pas de nature à garantir en tout temps la lutte contre les risques d'inondation lors de la saison des pluies ;

Considérant que la non-conformité de ces ouvrages est de nature à porter atteinte aux biens et aux personnes résidentes de ce lotissement ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux deux mises en demeure susvisées et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constituent les mises en demeure ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la SARL Les Bois Précieux du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'astreinte journalière au plus égale à 1500 euros, prévue par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés ;

Considérant qu'il est important de prendre une mesure dans le but de contraindre la SARL Les Bois Précieux à réaliser les actions nécessaires pour répondre aux deux mises en demeure susvisées ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de rendre redevable la SARL Les Bois Précieux d'une astreinte journalière de cinq cents euros (500 euros) ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 214-36 du code de l'environnement, le projet d'arrêté a été soumis à l'avis du pétitionnaire qui n'a pas répondu au terme du délai déterminé dans le courrier de saisine ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La SARL Les Bois Précieux – SIRET :753 466 275 00017, sis Immeuble Jumbo-Center, ZI Collery – 97300 CAYENNE est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **cinq cents euros (500 euros)** jusqu'à satisfaction des dispositions des deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet **à compter de la date de notification à la SARL Les Bois Précieux du présent arrêté.**

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la SARL Les Bois Précieux.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Rémire-Montjoly par les soins du maire.

Article 5 :

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, le directeur des finances publiques de la Guyane, le maire de Rémire-Montjoly, la SARL Les Bois Précieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté est adressée à l'Office Français pour la Biodiversité.

Cayenne, le - 3 DEC. 2021

Le préfet,



Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX